## ARRÊTÉ ROYAL DU 24 AOUT 1939 (N° 29)

relatif à l'activité, à l'organisation et les attributions de la Banque Nationale de Belgique, pris en exécution de la loi du 1er mai 1939 (art. 1er, 1h).

(Moniteur belge du 26 août 1939).

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1939, § 1h, attribuant au Roi le pouvoir de modifier, compléter ou abroger par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 10 juin 1937, dans le cadre fixé par cette loi, à l'exclusion de toute modification au statut monétaire;

Revu la loi du 5 mai 1850, prorogée par les lois du 20 mai 1872, du 26 mars 1900 et du 26 février 1926, par l'arrêté royal du 25 octobre 1926, pris en exécution de la loi du 16 juillet 1926 et par l'arrêté royal du 23 juillet 1937 pris en exécution de la loi du 10 juin 1937;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

I.

ARTICLE PREMIER. — La Banque Nationale de Belgique, instituée par la loi du 5 mai 1850 et prorogée par les lois du 20 mai 1872, du 26 mars 1900 et du 26 février 1926, par l'arrêté royal du 25 octobre 1926, pris en exécution de la loi du 16 juillet 1926, et par l'arrêté royal du 23 juillet 1937, pris en exécution de la loi du 10 juin 1937, est désormais régie par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Le siège social de la Banque est fixé à Bruxelles.

La Banque établit des succursales ou des agences dans les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire et, en outre, dans les localités du territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, où le besoin en est constaté, d'accord avec le gouvernement intéressé.

Un comptoir ou un comité d'escompte est attaché à chaque agence dans les localités où le gouvernement intéressé le juge nécessaire, après avoir entendu le Conseil de régence de la Banque.

- ART. 3. La durée de la Banque expire le 31 décembre 1961.
- ART. 4. Aucune banque de circulation ne peut être constituée, si ce n'est en vertu d'une loi.
- ART. 5. Le capital de la Banque est de 200 millions de francs, divisé en deux cent mille actions en nom ou au porteur de mille francs chacune.
  - ART. 6. Le fonds de réserve est destiné :
  - 1° A réparer les pertes sur le capital social;
- 2° A suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de six pour cent du capital.

A l'expiration du droit d'émission de la Banque, les trois cinquièmes de la réserve sont acquis à l'Etat.

ART. 7. — La Banque émet des billets au porteur. Le montant des billets en circulation est représenté par des valeurs facilement réalisables.

La Banque est tenue d'avoir une encaisse en or ou en devises étrangères convertibles en or, au moins égale à quarante pour cent du montant de ses engagements à vue, dont au minimum trente pour cent d'or.

ART. 8. — Le dessin et le texte des coupures à émettre

sont soumis, par la Banque, à l'approbation du Ministre des finances. Le défaut d'approbation ne peut être invoqué par les tiers ou leur être opposé.

Le texte est rédigé en français et en néerlandais.

ART. 9. — Chaque fois qu'un type de billet de banque est remplacé ou supprimé, la Banque paie au Trésor, à l'expiration du délai fixé dans chaque cas par une convention spéciale, la valeur des billets de ce type, qui n'auront pas été présentés au remboursement.

Les billets dont la contrevaleur a été versée au Trésor sont retranchés du montant de la circulation; le remboursement de ceux de ces billets qui seront ultérieurement présentés aux guichets de la Banque s'effectuera pour le compte du Trésor.

ART. 10. — Les billets sont payables à vue aux bureaux de la Banque, à Bruxelles. Les conditions de remboursement des billets sont déterminées conformément à l'art. 8 de l'arrêté royal sur la stabilisation monétaire, pris en vertu de la loi du 16 juillet 1926, modifié par l'arrêté royal du 31 mars 1936 pris en exécution de la loi du 30 mars 1935.

Le remboursement des billets dans les agences en province peut être ajourné jusqu'à ce que ces agences aient pu recevoir les fonds nécessaires.

Le gouvernement admet les billets de la Banque en paiement dans les caisses de l'Etat.

ART. 11. — Les opérations de la Banque consistent :

1° A escompter, acheter et céder des lettres de change et autres effets ayant pour objet des opérations de commerce.

Sont considérés également comme opérations de commerce pour l'application de cette disposition, les achats et ventes faits par les agriculteurs ou à ceux-ci de bétail, matériel agricole, engrais, semences, récoltes et, généralement, de marchandises et denrées se rapportant à l'exercice de leur profession;

2° A réescompter à l'étranger les effets de son portefeuille, à remettre ces effets en gage; à garantir la bonne fin de ces effets ou des opérations d'escompte et d'avances y relatives; à acquérir des avoirs ou obtenir des crédits à l'étranger et à effectuer des opérations de change sur l'étranger;

- 3° A escompter, acheter et céder des effets à court ou à moyen terme, émis ou garantis par l'Etat belge, par la Colonie, par le Grand-Duché de Luxembourg ou émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat belge;
- 4° A faire le commerce des matières d'or et d'argent à ses guichets ou par mandataire;
- 5° A faire des avances de fonds sur des lingots ou des monnaies d'or ou d'argent;
  - 6° A se charger du recouvrement d'effets;
- 7° A recevoir des sommes en compte courant et, en dépôt, des titres, des métaux précieux et des monnaies d'or et argent;
- 8° A faire des avances en compte courant et des prêts à court terme, sur nantissement d'effets publics à court, moyen ou long terme, émis ou garantis par l'Etat belge, par la Colonie ou par le Grand-Duché de Luxembourg, et d'actions privilégiées de la Société nationale des Chemins de fer belges ayant fait l'objet d'une émission publique, et ce dans les limites et aux conditions fixées par le Conseil de régence;
- 9° A acheter et vendre des effets publics nationaux à long terme cotés en Bourse.
- ART. 12. Il est interdit à la Banque de se livrer à d'autres opérations que celles prévues à l'art. 11.

Toutefois, moyennant l'autorisation du Ministre des finances, la Banque peut acquérir des titres représentant le capital d'organismes financiers régis par des dispositions légales particulières ou placés sous la garantie ou le contrôle de l'Etat et de la Banque des Règlements internationaux, sans que le total de ceux-ci puisse excéder un montant correspondant à son capital, à ses réserves et à ses comptes d'amortissement.

La Banque peut également acquérir les propriétés immobilières strictement nécessaires au service de l'établissement ou au bien-être de son personnel. ART. 13. — Le montant du portefeuille détenu par la Banque en suite d'opérations faites conformément à l'art. 11, 3° et 9°, ne pourra dépasser cinq milliards de francs.

ART. 14. — Cette limite est augmentée d'un montant égal à tout remboursement ou réalisation de bons, annuités et titres d'obligations du Trésor, détenus par la Banque en vertu des lois du 27 décembre 1930 et du 19 juillet 1932, et figurant au bilan du 25 juin 1937.

La Banque peut acquérir, en outre, des effets publics nationaux, à concurrence d'un montant correspondant à son capital, à ses réserves et à ses comptes d'amortissement.

- ART. 15. Les restrictions relatives aux effets publics ne visent pas les valeurs garantissant l'exécution des obligations de la Banque en matière de pensions.
- ART. 16. Les effets publics détenus par la Banque peuvent être inscrits en comptabilité à leurs cours d'achat si celui-ci est égal ou inférieur au taux de remboursement.
- ART. 17. La Banque fait le service de Caissier de l'Etat aux conditions déterminées par la loi.

Elle peut être chargée, aux conditions déterminées par le Ministre des finances, des opérations d'émission et de conversion d'effets publics nationaux à court, moyen et long terme.

ART. 18. — La Banque fait le service de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, conformément aux lois sur la matière et aux conventions conclues avec cette institution.

Elle peut également, moyennant l'autorisation du Ministre des finances, faire le service des autres organismes financiers régis par des dispositions légales particulières ou placés sous la garantie ou le contrôle de l'Etat, conformément aux conventions conclues avec ces organismes.

ART. 19. — Pour faciliter les virements de fonds, la Banque peut créer des mandats à quelques jours de vue.

ART. 20. — Le bénéfice résultant pour la Banque de la différence entre l'intérêt de 3 1/2 p. c. et le taux de l'intérêt perçu sur ses opérations d'escompte, d'avances et de prêts est attribué à l'Etat.

Le produit des effets publics nationaux acquis par la Banque ne peut être incorporé aux bénéfices distribuables qu'à concurrence du taux de  $3\ 1/2$  p. c., l'excédent étant éventuellement versé aux réserves ou aux comptes d'amortissement.

Cette disposition ne s'applique pas aux effets et aux titres acquis en représentation du capital, des réserves et des comptes d'amortissement dont le produit est à la libre disposition de la Banque.

Elle ne s'applique pas non plus aux valeurs garantissant l'exécution des obligations de la Banque en matière de pensions.

- ART. 21. Les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante :
  - 1° Aux actionnaires, un premier dividende de 6 p. c.;
  - 2° De l'excédent :
  - a) 10 p. c. à la réserve;
  - b) 6 p. c. au personnel ou à des institutions en sa faveur;
  - 3° Du surplus, sont attribués :
  - a) A l'Etat, trois cinquièmes;
- b) Aux actionnaires, un montant permettant de leur attribuer un second dividende fixé par le Conseil de régence;
  - c) Le solde à la réserve.
- ART. 22. La Banque est dirigée par un gouverneur et administrée par un Comité de direction assisté d'un Conseil de régence. Elle est surveillée par un Collège de censeurs. Il existe en outre un Conseil général.

Il y a également au siège social un Comité d'escompte, dont la composition et le rôle sont déterminés par les statuts.

ART. 23. — Le Comité de direction est présidé par le gouverneur et comprend trois directeurs, dont l'un est appelé par le Roi à remplacer le gouverneur en cas d'empêchement. Il porte le titre de vice-gouverneur.

Le nombre des directeurs peut être porté à quatre, par décision de l'assemblée générale et moyennant autorisation du Ministre des finances.

Les statuts déterminent les attributions du Comité de direction.

Le Conseil de régence se compose du gouverneur, des directeurs et de neuf régents. Ce Conseil ne peut comprendre plus de deux régents choisis parmi les personnes remplissant des fonctions quelconques dans une des banques visées par l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935, y compris les cas où, en vertu du 4<sup>e</sup> alinéa de l'art. 27 du présent arrêté, il est dérogé au 2<sup>e</sup> alinéa du même article.

Le Conseil de régence délibère sur les questions qui sont de sa compétence en vertu du présent arrêté ou des statuts et sur les questions générales relatives à la banque, à la monnaie, au crédit et au développement économique du pays.

Le Collège des censeurs se compose de huit à dix membres et ne peut comprendre que deux censeurs choisis parmi les personnes remplissant des fonctions quelconques dans une des banques visées par l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935, y compris les cas où, en vertu du 4° alinéa de l'art. 27 du présent arrêté, il est dérogé au 2° alinéa du même article. Les attributions du Collège sont déterminées par les statuts.

Le gouverneur, les directeurs, les régents et les censeurs forment le Conseil général. Celui-ci délibère sur les questions qui sont de sa compétence en vertu du présent arrêté et des statuts.

ART. 24. — Le gouverneur est nommé par le Roi pour un terme de cinq ans.

Les directeurs, les régents et les censeurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Trois régents et trois censeurs sont choisis sur les listes doubles des candidats présentés par les Conseils supérieurs consultatifs de l'Etat.

Les régents et censeurs ainsi désignés sont dispensés de constituer le cautionnement statutaire.

ART. 25. — Le gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs reçoivent une rémunération fixée par le Conseil général, sans participation aux bénéfices.

Les régents reçoivent des jetons de présence et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement; les censeurs reçoivent une indemnité. Le montant de ces rémunérations est fixé par le Conseil général.

ART. 26. — Les membres des Chambres législatives ne peuvent remplir les fonctions de gouverneur, vice-gouverneur, directeur, régent ou censeur.

Les candidats aux Chambres élus alors qu'ils exercent les fonctions soumises à l'interdiction qui précède, ne sont admis à la prestation de serment qu'après les avoir résignées.

ART. 27. — Le gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs ne peuvent être membres des Conseils d'aucune société commerciale ou à forme commerciale, à l'exception d'organismes financiers régis par des dispositions légales particulières ou placés sous la garantie ou le contrôle de l'Etat et de la Banque des Règlements internationaux.

Les régents et censeurs ne peuvent remplir de fonctions quelconques dans une banque constituée sous l'une des formes prévues à l'art. 8 de l'arrêté n° 185 du 9 juillet 1935.

La même incompatibilité existe à l'égard des personnes remplissant des fonctions quelconques dans une société commerciale ou à forme commerciale qui détient directement ou indirectement 25 p. c. du capital d'une des banques visées à l'alinéa précédent.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent article deux régents et deux censeurs peuvent exercer, dans une des banques visées par l'art. 8 de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935, des fonctions consultatives ou de surveillance, à l'exclusion de tout acte d'administration ou de gestion courante. Leur élection

de régent ou de censeur est soumise à l'approbation du Ministre des finances.

ART. 28. — La durée des fonctions des directeurs, régents, censeurs et l'ordre des sorties sont réglés par les statuts.

t,

- ART. 29. Le Ministre des finances a le droit de contrôler toutes les opérations de la Banque. Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'Etat. Ce contrôle est confié à un commissaire du gouvernement.
- ART. 30. Le commissaire du gouvernement est nommé par le Roi. Il surveille toutes les opérations de la Banque. Il suspend et dénonce au Ministre des finances toute décision qui serait contraire soit aux lois, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'Etat.

Si le Ministre des finances n'a pas statué dans la huitaine de la suspension, la décision pourra être exécutée.

Le commissaire du gouvernement fait rapport annuellement au Ministre des finances sur sa mission.

Le traitement du commissaire du gouvernement est fixé par le Ministre des finances, de concert avec l'administration de la Banque. Il est supporté par celle-ci, de même que les honoraires des techniciens éventuellement désignés à titre d'experts pour assister le commissaire.

ART. 31. — Le gouverneur adresse chaque semaine au Ministre des finances un état comparatif de la situation de la Banque pour la semaine en cours et la semaine précédente.

Cet état, dont la forme est soumise à l'approbation du Ministre des finances, est publié dans le Moniteur.

Le résultat des opérations et le règlement des dividendes sont publiés semestriellement par la même voie.

ART. 32. — La Banque Nationale et ses succursales, comptoirs et agences doivent se conformer aux dispositions légales sur l'emploi des langues en matière administrative.

- ART. 33. La bonification de 0,25 p. c. par an, allouée à la Banque par la convention du 19 juillet 1919, pour frais d'émission, sera calculée sur la fraction de la circulation correspondant aux avances à l'Etat.
- ART. 34. Bonification sera faite à la Banque du droit annuel de timbre perçu sur les billets, à concurrence du montant moyen de la circulation correspondant à l'encaisse-or et à la créance sur l'Etat. Ce montant sera établi d'après les situations hebdomadaires publiées au *Moniteur*.
- ART. 35. Les statuts de la Banque seront mis en concordance avec les présentes dispositions.

Ils seront soumis à l'approbation du Roi.

Si l'assemblée générale des actionnaires, appelée à se prononcer sur les modifications aux statuts qui résultent des dispositions ci-dessus, ne représente pas la portion du capital prescrit à l'art. 90 des statuts en vigueur au moment de la promulgation du présent arrêté, une nouvelle assemblée sera convoquée, qui délibérera valablement, conformément à l'art. 70 des lois coordonnées sur les sociétés.

ART. 36. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

## Disposition transitoire.

ART. 37. — Les dispositions du troisième alinéa de l'art. 24 n'entreront en vigueur qu'après la réorganisation des Conseils supérieurs consultatifs de l'Etat. Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres établira la liste des organismes qui seront appelés à présenter les listes doubles de candidats.

A titre transitoire, les listes doubles de candidats présentées lors d'une vacance seront établies :

1° Par les membres conseillers de groupes élus par les délégués de classe du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce et par les membres du Conseil supérieur des métiers et négoces, chacun de ces Conseils présentant un candidat;

- 2° Par les membres ouvriers et employés du Conseil supérieur du travail;
- 3° Par les membres élus et cooptés du Conseil supérieur de l'agriculture.

Les régents et censeurs, ainsi désignés seront dispensés de constituer le cautionnement statutaire.

II.

ART. 38. — Il est publié trimestriellement :

- 1° Par le Trésor, une situation de la dette à court, moyen et long terme, au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre;
- 2° Par la Banque, un état de ses avoirs en effets publics à court, moyen et long terme aux mêmes dates.

Ces publications seront arrêtées pour la première fois au 31 décembre 1939.

III.

ART. 39. — Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 août 1939.

LEOPOLD.